

**DECISION**  
**du Comité de Ministres Benelux**  
**fixant les modalités de nomination de la Commission consultative compétente en**  
**matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation**  
**Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)**

**M (2014) 14**

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéas 3 et 4, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé le 24 octobre 2008 (ci-après: le Protocole additionnel),

A pris la présente décision:

**Article premier**

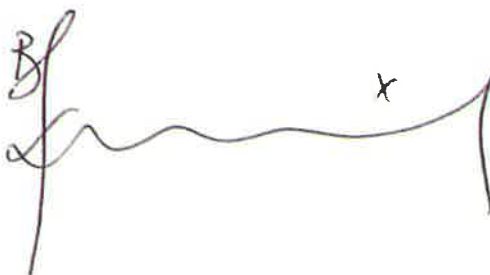
Les modalités de nomination du président, du président suppléant, des membres et des membres suppléants de la Commission consultative visée à l'article 6 du Protocole additionnel sont fixées dans le règlement annexé à la présente décision.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à *La Haye* le *10 novembre 2014*

Le Président du Comité de Ministres,



**M (2014) 14, Annexe**

**REGLEMENT RELATIF A LA NOMINATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
COMPETENTE EN MATIERE DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES AU  
SERVICE DE L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (MARQUES ET  
DESSINS OU MODÈLES)**

**Article 1<sup>er</sup> – nomination du président, des membres et des suppléants**

1. A la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, des candidats sont proposés pour la Commission consultative :
  - a. le président et le président suppléant par les trois pays du Benelux d'un commun accord ;
  - b. un membre et un membre suppléant par chacun des pays du Benelux séparément.
2. Le Directeur général donne à la représentation du personnel de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, si elle a des objections sérieuses à l'encontre d'un candidat déterminé, la possibilité de les faire connaître par écrit et de manière motivée dans un délai de deux semaines.
3. Si la représentation du personnel fait connaître des objections, le Directeur général les transmet aux pays proposant, qui peuvent décider soit de maintenir la proposition, soit de proposer un nouveau candidat. Les alinéas 2 et suivants sont applicables au nouveau candidat.
4. Le Directeur général demande au Comité de Ministres de nommer les candidats proposés. Le Comité de Ministres nomme par décision les candidats proposés.

**Article 2 – fin anticipée d'un mandat**

1. Toute demande de mettre fin au mandat du président, d'un membre ou d'un suppléant pendant la période visée à l'article 6, alinéa 3, du Protocole additionnel, est transmise par le Directeur général aux pays proposant, qui peuvent, s'ils le jugent opportun, proposer un nouveau candidat conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1 à 3.
2. Si un nouveau candidat est proposé conformément à l'alinéa 1, le Directeur général demande au Comité de Ministres de donner acte de la fin du mandat du prédécesseur de ce candidat et de nommer le nouveau candidat pour la durée restante du mandat initial. Le Comité de Ministres nomme par décision le nouveau candidat.

\*\*\*\*\*